

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **12 JUIL 2019**

modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie

NOR : TREL1920524A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L.427-7, et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 juin 2010 est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La procédure de recrutement des lieutenants de louveterie est mise en œuvre dans le cadre d'un appel à candidature départemental. » ;

2° A l'article 3, les mots : « Dans un délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois » ;

3° L'article 10 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit impérativement porter une tenue correcte composée d'éléments vestimentaires permettant d'identifier sa fonction et figurant dans une des tenues définies au présent article. »
- b) Les mots « Tous les lieutenants de louveterie peuvent porter, en outre, sans être obligatoires : » sont remplacés par les mots : « En fonction des conditions climatiques, la tenue de mission peut se limiter aux éléments suivants : »
- c) Au douzième alinéa, les mots : « , en complément du képi, suivant les circonstances. » sont supprimés ;

c) Au douzième alinéa, les mots : « , en complément du képi, suivant les circonstances. » sont supprimés ;

d) Le paragraphe « Tenue de mission » est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chemise coton ou polaire ou le polo brodé “Lieutenant de louveterie” sur la bande de poitrine assortis vert bronze.

Le pantalon droit ou fuseau est en drap vert bronze de même tissu. »

4° A l’article 11, les mots : « pendant au moins douze années » sont remplacés par les mots : « pendant au moins dix années ».

Article 2

La circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie est abrogée.

Article 3

Le directeur de l’eau et de la biodiversité est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 JUL 2019

Le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d’État et par délégation :

Le directeur général de l’aménagement,
du logement et de la nature


Paul DELDUC